

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2019-216 du 13 août 2019 relatif
à la sûreté du fret et de la poste de l'aviation civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12 -UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 réglant la sûreté sur les aéroports et aérodromes ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Au sens du présent décret, on entend par :

- agent habilité : l'agent transitaire ou toute autre entité qui traite avec un transporteur aérien et applique au fret et/ou à la poste les contrôles de sûreté exigés par la réglementation et/ou acceptés par l'autorité compétente ;
- expéditeur connu : l'expéditeur qui envoie du fret et/ou effectue des envois postaux pour son propre compte et dont les procédures respectent des règles de sûreté suffisantes pour autoriser le transport du fret ou des envois postaux à bord de tout aéronef ;
- autorité compétente : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

- fournitures destinées aux aéroports : tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports ;
- approvisionnements de bord : tous les objets autres que :
 - les bagages de cabine ;
 - les objets transportés par des personnes autres que des passagers ;
 - le courrier et le matériel des transporteurs aériens devant être pris à bord d'un aéronef pour l'utilisation, la consommation ou l'achat par les passagers ou l'équipage durant un vol ;
- agent habilité d'approvisionnements de bord : fournisseur dont les procédures se conforment aux règles et aux normes de sûreté autorisant la livraison d'approvisionnements de bord directement dans l'aéronef ;
- fournisseur connu d'approvisionnements de bord : fournisseur dont les procédures se conforment aux règles et aux normes de sûreté autorisant la livraison d'approvisionnements de bord à un transporteur aérien ou à un fournisseur habilité, mais pas directement dans l'aéronef ;
- fournisseur connu de fournitures destinées aux aéroports : fournisseur dont les procédures se conforment aux règles et aux normes de sûreté autorisant la livraison des fournitures destinées aux aéroports dans les zones de sûreté à accès réglementé.

Article 2 : La mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation civile sur le fret et sur la poste est de la responsabilité des services des douanes.

Toutefois, suite à une demande adressée et approuvée par l'autorité compétente, une compagnie aérienne peut directement mettre en œuvre, sous la supervision des services des douanes ou par le biais d'agents habilités, des mesures de sûreté de l'aviation civile sur le fret et sur la poste.

Article 3 : Le fret ou les colis postaux qui ne peuvent pas faire l'objet de vérification de sûreté après leur conditionnement, du fait de leurs caractéristiques, doivent être remis par un expéditeur connu au transporteur aérien, aux services douaniers ou à l'agent habilité.

Article 4 : La qualité d'agent habilité, d'expéditeur connu, de fournisseur habilité d'approvisionnements de bord, de fournisseur connu d'approvisionnements de bord et de fournisseur connu de fournitures destinées aux aéroports, est subordonnée à la détention d'un agrément délivré par l'autorité compétente.

Article 5 : Les obligations des transporteurs aériens mettant en œuvre des mesures de contrôle du fret et/

ou de la poste sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, des finances, de la police et de la défense nationale.

Article 6 : Les conditions d'obtention de l'agrément et les obligations des agents habilités, des expéditeurs connus, des fournisseurs habilités d'approvisionnements de bord, des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord et des fournisseurs connus de fournitures destinées aux aéroports, ainsi que de toute autre entité intervenant dans la chaîne logistique de sécurisation du fret et/ou de la poste sont fixées par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des postes et télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO